

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE ST-BRUNO-DE-KAMOURASKA

(RM-460) RÈGLEMENT NO :147-2010

ABROGANT LE RÈGLEMENT NO 45 CONCERNANT LA PROPRETÉ,
LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

Attendu que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de St-Bruno-de-Kamouraska;

Attendu que le conseil juge nécessaire d'assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

Attendu que le conseil estime dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens que telle réglementation soit adoptée afin que l'objectif visé par une telle réglementation soit ainsi atteint;

Attendu qu' un avis de motion a été donné lors d'une séance extraordinaire tenue le 27 mai 2010 par Karine Paquet Migneault, conseillère ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Martine Lévesque

Et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le présent règlement no 147-2010 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

➡**SQ** **Article 2** **DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Aire à caractère public : Signifie les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Pour les fins du présent règlement, les terrains et stationnements de l'école, de l'église et du cimetière sont considérés comme des aires à caractère public.

Endroit public : Signifie les parcs, les rues, les cours d'école et les aires à caractère public.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Véhicule moteur : Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout-terrains, les motocyclettes et les cyclo-moteurs et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou la réparation des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie et les fauteuils roulants mus électriquement.

Article 3 **BOISSONS ALCOOLIQUES**

- a) Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des Alcools, des courses et des jeux du Québec.
- b) Nul ne peut troubler la paix dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

➡SQ Article 4 **ARME BLANCHE**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, un couteau, une machette, un bâton ou autre objet similaire

➡SQ Article 5 **BATAILLE**

- a) Nul ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public.
- b) Nul ne peut assaillir, frapper, insulter ou injurier une personne se trouvant dans un endroit public.

➡SQ Article 6 **PROJECTILES**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile susceptible de blesser autrui ou d'endommager la propriété publique ou privée.

Article 7 **DÉCHETS**

Nul ne peut jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées ou tout autre matière de même nature dans une rue, un parc ou autre endroit public..

➡SQ Article 8 **INDÉCENCE**

Nul ne peut uriner ou expulser ses matières fécales dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin. Le nudiste et l'exhibitionniste sont prohibés dans les endroits publics.

➡SQ Article 9 **CIRCULATION**

Nul ne peut circuler en véhicule à moteur dans les parcs ou sur les voies à circulation récréatives de la municipalité, à moins d'y être expressément autorisé

➡SQ Article 10 **ÉCOLE**

Nul ne peut se trouver ou faire partie d'un attroupement sur le terrain d'une école sans motif valable.

➡SQ Article 11 **PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

➡SQ Article 12 **GRAFFITIS**

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de la propriété publique.

➡SQ Article 13 **VANDALISME**

Nul ne peut endommager de quelque manière que ce soit la propriété publique, incluant arbres, plants, pelouse ou fleurs.

➡SQ

Article 14 **JEU SUR LA CHAUSSÉE**

Sous réserve des dispositions de l'article suivant, nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée.

➡**SQ** **Article 15** **ACTIVITÉS**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public et dans les rues de la municipalité sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité, s'il y a lieu;
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

➡**SQ** **Article 16** **PLANCHE À ROULETTES ET PATINS**

Nul ne peut faire usage d'une planche à roulettes sur un chemin public, une rue ou un trottoir.

➡**SQ** **Article 17** **FLÂNERIE**

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans les aires à caractère public.

Article 18 **ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil autorise de façon générale les agents de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 19 **INFRACTIONS ET AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50,00 \$) pour une première infraction et de cent dollars (100,00 \$) pour une récidive. L'amende maximale qui peut être imposée est de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction et de mille dollars (1000,00 \$) pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q.,c.C-25.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce Code.

Article 20 **REPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement no 45 et ses amendements.

Article 21 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À ST-BRUNO-DE-KAMOURASKA CE 6^E JOUR DE JUILLET 2010.

Roger Lavoie, maire

Constance Gagné, secrétaire-trésorière

Vraie copie conforme

Constance Gagné, secrétaire-trésorière
8 juillet 2010